

---

# GUIDE DE L'ACTIONNAIRE

## AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

---



**Vos  
droits**



**Votre  
participation  
à l'assemblée  
générale**



**Régime fiscal  
des actions**



**Dispositif  
de communication**



**Modèle de  
formulaire  
de vote par  
procuration**



**Lexique  
de l'actionnaire**



# SOMMAIRE

## GUIDE DE L'ACTIONNAIRE



### VOS DROITS

- Le droit aux dividendes
- Le droit à l'information
- Le droit relatif à la gestion de la société



### VOTRE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Les différentes formes d'assemblées générales
- Comment assister aux assemblées générales ?
- Comment voter ?



### RÉGIME FISCAL DES ACTIONS



### DISPOSITIF DE COMMUNICATION



### MODÈLE DE FORMULAIRE DE VOTE PAR PROCURATION



### LEXIQUE DE L'ACTIONNAIRE



# VOS DROITS





L'action est un titre négociable constatant le droit de l'actionnaire inscrit en compte chez la société émettrice ou chez un intermédiaire habilité. Elle représente une partie du capital d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions. L'action confère des droits :

### LE DROIT AUX DIVIDENDES

Le droit aux dividendes est versé soit sous forme de numéraire, soit sous forme d'actions nouvelles émises à un prix préférentiel, si l'assemblée générale ordinaire a retenu cette option. Le dividende est versé dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice.

### LE DROIT À L'INFORMATION

Le Crédit du Maroc garantit à ses actionnaires l'exercice de leur droit à l'information en se faisant communiquer ou en consultant les documents concernant la marche de la société :

- à titre permanent, en prenant connaissance au siège social des documents

portant sur les trois (3) derniers exercices ;

- à titre préalable, à partir de la convocation d'une assemblée générale ou dans les quinze (15) jours qui la précèdent.

Ainsi, à compter de la convocation de toute assemblée générale, et au moins pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de leur réunion, les actionnaires ou leurs mandataires pourront consulter, au siège social, les documents énumérés à l'article 141 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12 et s'en faire délivrer une copie.

Ces documents peuvent être récupérés au Secrétariat Général du Crédit du Maroc. Outre les documents qui doivent être présentés à l'assemblée, le portail internet du Crédit du Maroc comporte, au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion, l'avis de réunion, le nombre total de droits de vote existants et le nombre



d'actions composant le capital de la société à la date de publication dudit avis, les documents destinés à être présentés à l'assemblée, le texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée et le formulaire de vote par procuration.



**LE CRÉDIT DU MAROC GARANTIT À SES ACTIONNAIRES L'EXERCICE DE LEUR DROIT À L'INFORMATION EN SE FAISANT COMMUNIQUER OU EN CONSULTANT LES DOCUMENTS CONCERNANT LA MARCHE DE LA SOCIÉTÉ.**



### LE DROIT RELATIF À LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ

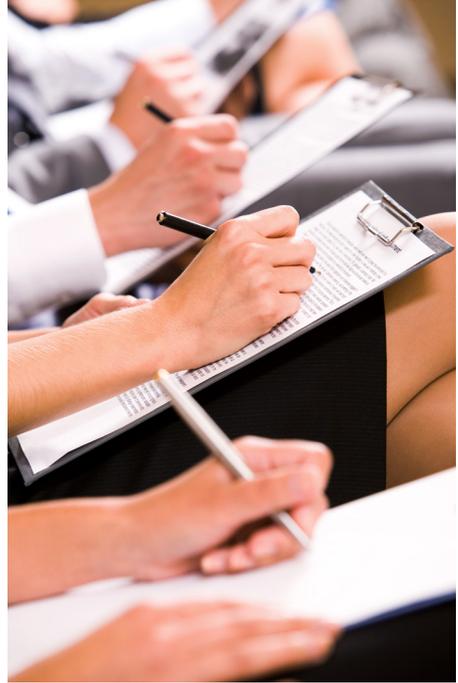
#### Droit de vote

Les actionnaires peuvent assumer le contrôle de l'égalité par leur participation aux assemblées générales. Ils peuvent s'opposer à toute décision prise en assemblée générale extraordinaire, s'ils possèdent une minorité de blocage équivalente à un tiers (1/3) des voix plus une.

#### Droits des minoritaires

Les actionnaires réunissant au moins le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social ont la possibilité d'intervenir au niveau de la convocation de l'assemblée en cas d'inactivité du Directoire. De même, les actionnaires représentant la proportion du capital social prévue par la loi peuvent requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolution à l'ordre du jour et ce par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis de réunion.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social peuvent demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.



Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent également demander au président du tribunal la récusation pour justes motifs, ou la révocation pour faute du commissaire aux comptes en fonction et la désignation d'un nouveau.

Dans un souci de protection des minoritaires, la loi prévoit l'accord unanime des actionnaires ayant pour conséquence la modification de la répartition des droits des actionnaires ou encore l'augmentation de leurs engagements.



### **Droit de participer aux opérations sur le capital**

Ce droit s'exerce sous deux (2) formes :

- **Un droit préférentiel de souscription (DPS)**

Grâce à ce droit, tout actionnaire peut participer, de manière préférentielle, aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital. Le droit attaché aux actions cotées est négociable en bourse : leurs propriétaires peuvent donc les vendre ou en acquérir afin d'atteindre la quotité nécessaire à la souscription d'un nombre entier d'actions.

Pour faciliter la réalisation

d'une opération déterminée, la société peut demander à ses actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire de renoncer exceptionnellement à leur DPS.

- **Un droit d'attribution**

Les bénéfices, réserves ou primes d'émission peuvent être incorporés au capital ; dans ce cas, il y a création et attribution d'actions gratuites en faveur des actionnaires. En cas d'attribution d'actions nouvelles, les actionnaires reçoivent des droits d'attribution à ces actions gratuites, dans la proportion fixée pour l'augmentation de capital.



# VOTRE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE





## VOTRE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est le moment privilégié pour l'actionnaire de s'informer sur la situation de la société et ses perspectives d'avenir, de s'exprimer sur sa gestion et de participer aux décisions en votant les résolutions proposées.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

### LES DIFFÉRENTES FORMES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### **L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

se tient une fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social. Son objectif est de présenter des informations détaillées sur la marche de la société. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, fixe le dividende et ses conditions de paiement. Elle nomme, renouvelle et révoque les membres du Conseil de Surveillance ainsi que les commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, ratifie les cooptations des membres du Conseil de

Surveillance faites par le Conseil. Elle autorise l'émission d'emprunts obligataires ainsi que les éventuels programmes de rachats d'actions propres de la société.

Sur première convocation, un quorum de 25% est nécessaire. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les résolutions y sont adoptées à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### **L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

se tient chaque fois que des décisions ayant pour objet une modification des statuts ou une opération sur le capital (augmentation, réduction, fusion, etc.) doivent être prises.

Pour qu'une Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer, les actionnaires votants doivent représenter 50% des actions ayant le droit de vote sur la première convocation, et 25% sur la seconde convocation.

Les résolutions présentées y sont adoptées à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

#### **L'Assemblée Générale Mixte (AGM)**

regroupe les deux (2) types d'assemblées, AGO et AGE,



## VOTRE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

à une même date, sur une même convocation avec des sujets de la compétence de l'AGO et des sujets de la compétence de l'AGE.

### COMMENT ASSISTER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ?

#### **1 action = 1 voix**

Très attaché à la participation de ses actionnaires, le Crédit du Maroc ne subordonne pas la participation ou la représentation aux assemblées à un nombre minimum d'actions. Chaque action vous donne droit à une voix. En votant, vous prenez part aux décisions importantes de la société. Ainsi, sur seule justification d'identité, vous pouvez assister à l'assemblée, à condition :

- **si vous êtes détenteur d'actions nominatives :** d'être inscrit sur les registres sociaux cinq (5) jours au plus avant l'assemblée ;
- **si vous êtes détenteur d'actions au porteur :** de produire un certificat attestant le dépôt de vos actions auprès d'un établissement agréé daté de cinq (5) jours au plus avant l'assemblée.





### COMMENT VOTER ?

Si vous n'assistez pas personnellement à l'assemblée générale, vous pouvez choisir entre trois (3) options :

**1** Donner pouvoir à un tiers de votre choix parmi les personnes suivantes : un autre actionnaire, votre ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci soient personnellement actionnaires ;

**2** Donner pouvoir à toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;

**3** Donner pouvoir au président de l'assemblée, en n'indiquant aucun nom de mandataire.

Si vous avez choisi de vous faire représenter, vous devez utiliser le formulaire de vote par procuration mis à votre disposition sur le site internet du Crédit du Maroc, le dater et le signer en faisant précéder votre signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et, dans les espaces prévus à cet effet, renseigner :

- vos prénom, nom et adresse ;
- le nombre d'actions que vous détenez ;
- le prénom et le nom du mandataire à qui vous donnez pouvoir.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil de Surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, vous devez faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens que vous lui indiquerez.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



# RÉGIME FISCAL DES ACTIONS



L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le régime fiscal marocain est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur. Ainsi, les actionnaires sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier. Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

## **ACTIONNAIRES RÉSIDENTS**

### **Actionnaires personnes physiques résidentes**

#### **Imposition des profits de cession**

Conformément aux dispositions de l'article 73 du Code Général des Impôts (CGI), les profits de cession des actions cotées sont soumis à l'IR au taux de 15%. L'IR est retenu à la source et versé au Trésor par l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres. Selon les dispositions de l'article 68 du CGI, sont

exonérés de l'impôt :

- les profits ou la fraction des profits sur cession d'actions correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 30.000 dirhams ;
- la donation des actions effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

Le fait générateur de l'impôt est constitué par la réalisation des opérations ci-après :

- la cession, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- l'échange, considéré comme une double vente sauf en cas de fusion ;
- l'apport en société.

Le profit net de cession est constitué par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et d'autre part, le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à



l'occasion de ladite acquisition, tels que les frais de courtage et de commission.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation des moins-values.

#### Imposition des dividendes

Les dividendes distribués à des personnes physiques résidentes sont soumis à une

retenue à la source de 15% libératoire de l'IR.

#### **Actionnaires personnes morales résidentes**

##### Imposition des profits de cession

Les profits nets résultant de la cession, en cours ou en fin d'exploitation, d'actions cotées à la Bourse de Casablanca sont imposables à l'IS.

#### Imposition des dividendes

● Personnes morales résidentes passibles de l'IS: les dividendes distribués à



des contribuables relevant de l'IS sont soumis à une retenue à la source de 15% libératoire de l'IS. Cependant, les revenus précités ne sont pas soumis audit impôt si la société bénéficiaire fournit à la société distributrice une attestation de propriété des titres comportant son numéro d'imposition à l'IS.

● Personnes morales résidentes passibles de l'IR: les dividendes distribués à des personnes morales résidentes passibles de l'IR sont soumis à une retenue à la source au taux de 15%.

### **ACTIONNAIRES NON-RÉSIDENTS**

#### **Actionnaires personnes physiques non-résidentes** Imposition des profits de cession

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition, les profits de cession d'actions réalisés par des personnes physiques non résidentes sont imposables à l'IR.

#### Imposition de dividendes

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition,



**L'ACTION EST  
UN TITRE  
NÉGOCIABLE  
CONSTANT  
LE DROIT DE  
L'ACTIONNAIRE  
INSCRIT  
EN COMPTE  
CHEZ LA  
SOCIÉTÉ  
ÉMETTRICE  
OU CHEZ UN  
INTERMÉDIAIRE  
HABILITÉ.**

les dividendes sont soumis à une retenue à la source au taux de 15%.

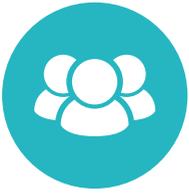
#### **Actionnaires personnes morales non-résidentes** Imposition des profits de cession

Les profits de cession d'actions cotées à la Bourse de Casablanca réalisés par des personnes morales non résidentes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux profits résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.

#### Imposition de dividendes

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition, les dividendes sont soumis à une retenue à la source au taux de 15%.





# DISPOSITIF DE COMMUNICATION





Tout au long de l'année, le Crédit du Maroc vous tient informé sur l'activité du Groupe via des publications et des rencontres.

## LES PUBLICATIONS FINANCIÈRES

### **Le rapport annuel**

Il expose la stratégie du Groupe, les actions menées au cours de l'exercice et les performances économiques, sociales et environnementales réalisées.

Le rapport annuel est mis à disposition sur simple demande et en version PDF sur le site internet du Crédit du Maroc.

### **Le livret financier**

Le livret financier reprend l'ensemble des informations économiques, financières et comptables ainsi que les états financiers audités.

### **Le dépliant chiffres clés**

Il reprend l'activité du Groupe Crédit du Maroc, présente ses métiers et les chiffres clés.

### **Le guide de l'actionnaire**

Il rassemble toutes les informations pratiques concernant les droits des actionnaires.

### **Les communiqués de presse**

Tous les communiqués sont publiés dans la presse sur des journaux d'annonces légales conformément à la loi. Ils sont également disponibles sur le site interne du Crédit du Maroc.

## LES RENCONTRES

### **L'Assemblée Générale**

C'est le moment privilégié de rencontre entre les dirigeants du Crédit du Maroc et les actionnaires qui s'informent sur la vie du Groupe, ses résultats et ses perspectives d'avenir.

### **La conférence annuelle avec les journalistes et les analystes financiers**

Un rendez-vous annuel est organisé à la Bourse de Casablanca pour exposer au marché les résultats annuels et les perspectives de l'année à venir.



# MODÈLE DE FORMULAIRE DE VOTE PAR PROCURATION



مصرف المغرب  
CRÉDIT DU MAROC

## FORMULAIRE DE VOTE PAR PROCURATION

Je - Nous soussigné(e)(s)

Nom ou raison sociale : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Propriétaire(s) de (\*) : .....

actions du Crédit du Maroc, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de un milliard quatre-vingts huit millions cent vingt et un mille quatre cents (1.088.121.400) dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 48 - 58, boulevard Mohammed V (la « Société »), déclare - déclarons donner par le présent acte à :

M. ....

tous pouvoirs afin :

de me - nous représenter à l'Assemblée Générale [...] de la Société convoquée pour le [...], à [...], Casablanca, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

- et à celles qui seindraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer, signer toutes feuilles de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou les refuser, prendre part à toutes délibérations et à tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour et à celles soulevées par des incidents de séance, signer tous procès-verbaux et pièces, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ....., le .....,  
Signature (\*\*)

### RAPPEL

Pour pouvoir assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement dépositaire agréé cinq (5) jours avant la date de réunion de ladite assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

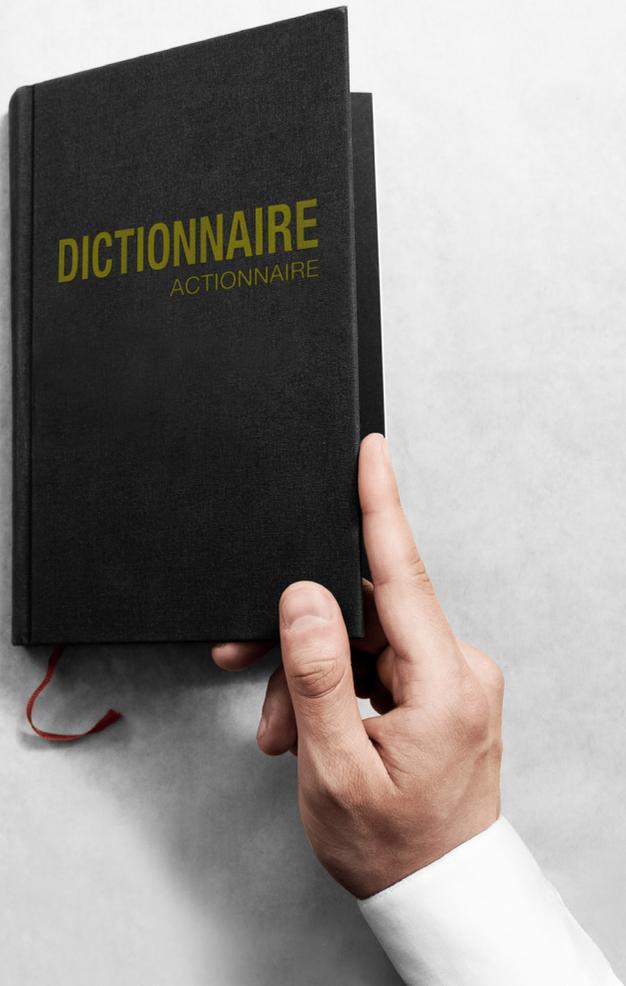
- soit donner procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint, ascendant ou descendant ;
- soit donner procuration à une personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire.

Le signataire est informé, conformément à la réglementation en vigueur, que s'il est fait retour à la Société de la présente procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil de Surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, il devra choisir un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui, lequel mandataire n'aura pas la faculté de substituer.

[HTTP://WWW.CDM.CO.MA/WWW/FR/WEBSITE/COMMUNICATIONS-FINANCIERES](http://www.cdm.co.ma/www/fr/website/communications-financieres)



# LEXIQUE DE L'ACTIONNAIRE





### **ACTION**

Titre négociable constatant le droit de l'actionnaire inscrit en compte chez la société émettrice ou chez un intermédiaire habilité. Elle représente une partie du capital d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions. Les actions sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire, soit dans les livres de la société (forme nominative), soit auprès d'un intermédiaire habilité (forme au porteur).

### **AMMC (AUTORITÉ MAROCAINE DES MARCHÉS DES CAPITAUX)**

Autorité de régulation des marchés financiers marocains. Elle veille à élaborer les règlements des marchés, à protéger l'épargne investie en valeurs mobilières, à surveiller l'information financière délivrée aux investisseurs et aux actionnaires, et enfin à

proposer des mesures visant à améliorer le bon fonctionnement des marchés.

### **APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE**

Régime juridique destiné à la protection de l'épargne publique investie en valeurs mobilières. Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont celles qui, en ayant recours pour la constitution de leur capital ou le renforcement de leurs fonds propres à l'épargne du public par des moyens divers (titres inscrits à la cote, placement par des sociétés de bourse, de banques ou tout établissement dont l'objet est le placement, la gestion ou le conseil en matière financière ou par publicité ou démarchage), sont soumises à une série d'obligations périodiques, occasionnelles et permanentes.

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Un des moyens d'accroître les fonds propres de la société. Elle est réalisée soit par augmentation du nominal des actions existantes, soit par la création d'actions nouvelles. Elle peut être réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription. Elle peut permettre de faire rentrer de nouveaux actionnaires au capital de la société. Elle doit avoir été préalablement autorisée par l'AGE.

### **AUTOCONTRÔLE**

Fait pour une société de détenir ses propres actions par l'intermédiaire de ses filiales ou sous-filiales.

### **BOURSE DE CASABLANCA**

Société anonyme, concessionnaire de service public, chargée de la gestion de la bourse en vertu d'un cahier des charges.



### **COURS**

Prix ou valeur de marché d'une valeur mobilière résultant de la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché. Dépendamment du mode de cotation, le cours peut résulter de la confrontation générale des ordres de bourse à un instant donné (fixing) ou des exécutions individuelles enregistrées pendant une séance (continu).

### **COURS AJUSTÉ**

Prise en charge d'une opération sur titres dans le cours de référence d'une action. Par exemple, le jour du détachement d'un dividende le cours de référence est ajusté du montant du dividende payé :  $CR = \text{cours de clôture de la veille} - \text{le montant du dividende}$ .

### **COURS DE CLÔTURE**

Dernier cours traité lors d'une séance de bourse. Pour les valeurs cotées en continu, le

cours de clôture est dégagé d'un fixing de clôture organisé juste avant la fermeture du marché. Le cours de clôture sert notamment à calculer les indices et à valoriser les portefeuilles d'actions.

### **COURS D'OUVERTURE**

C'est le premier cours coté de la journée qui résulte de la confrontation générale des ordres.

### **COURS DE RÉFÉRENCE**

C'est le cours de clôture de la séance précédente. Le cours de référence permet notamment de fixer les seuils maximum et minimum de négociation du jour.

### **DIVIDENDE**

Fraction des bénéfices qui est distribuée aux actionnaires.

### **DROIT D'ATTRIBUTION**

En cas d'attribution

gratuite, un droit d'attribution est détaché des actions anciennes qui permettent d'obtenir une action gratuite.

### **DROIT DE SOUSCRIPTION**

Lors d'augmentation de capital en numéraire, chaque actionnaire bénéficie d'un droit préférentiel de souscrire un nombre d'actions nouvelles au prorata du nombre d'actions qu'il possède déjà. Ce droit est négociable sur le marché boursier. La loi offre aux sociétés la faculté de demander à leurs actionnaires, réunis en assemblée générale, de renoncer à leurs DPS afin de faciliter la réalisation de certaines opérations ou permettre l'entrée de nouveaux actionnaires.

### **DÉPOSITAIRE CENTRAL MAROCLÉAR**

Société anonyme, seule compétente pour assurer la conservation



des valeurs mobilières admises à ses opérations, en faciliter la circulation et en simplifier l'administration pour le compte de ses affiliés.

### **FLOTTANT**

Partie du capital d'une société cotée potentiellement disponible sur le marché et susceptible de faire l'objet d'échange de façon régulière.

### **FRANCHISSEMENT DE SEUILS**

Acquisition ou cession de titres par un ou plusieurs investisseurs, déclenchant le franchissement de seuil de détention en pourcentage du capital. Le franchissement de certains seuils (5%, 10%, 20%, un tiers, la moitié, les deux tiers) entraîne une obligation d'information.

### **INFORMATION IMPORTANTE**

Tout fait ou information en rapport avec l'organisation, la

situation commerciale, technique ou financière d'une personne morale faisant appel public à l'épargne et qui peut avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titre.

### **INTERMÉDIAIRES FINANCIERS**

Sont considérés comme intermédiaires financiers Bank Al-Maghrib, la Trésorerie Générale du Royaume, les banques, la société gestionnaire de la bourse des valeurs, les sociétés de financement, les sociétés de bourse, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les établissements dépositaires d'OPCVM ainsi que tous les organismes ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie ou la gestion de fonds et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances.

### **MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT**

Bénéfice net augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions. Capacité de l'entreprise à investir au moyen de ses propres ressources.

### **OBLIGATION**

Titre de créance représentant la part d'un emprunt émis par les entreprises privées, les collectivités locales, l'État ou certains établissements publics. L'obligation confère à son détenteur un intérêt, fixe ou révisable, et permet à son émetteur de se financer par endettement à moyen et long terme. Les obligations sont négociables et peuvent être cotées en bourse.

### **OBLIGATION CONVERTIBLE EN ACTIONS (OCA)**

Titre de créance représentant la part d'un emprunt émis par des sociétés privées et qui confère à son détenteur un



intérêt et une option (facultative) d'échanger les obligations par des actions de l'émetteur, selon une parité préalablement fixée. L'OCA est négociable et peut être cotée en bourse.

### **OBLIGATION REMBOURSABLE EN ACTIONS (ORA)**

Titre de créance représentant la part d'un emprunt mais qui a la particularité d'être obligatoirement remboursé à l'échéance par remise d'actions de l'émetteur. L'ORA est négociable et peut être cotée en bourse.

### **PRICE EARNING RATIO (PER)**

Appelé aussi multiple de capitalisation des bénéfices, le PER s'obtient en rapportant le cours de bourse de l'action sur son bénéfice net par action. Cet indicateur permet de se faire une idée sommaire sur la cherté d'une action ou d'une

place et de faciliter la comparaison entre les valeurs et/ou les places de cotation. Largement utilisé, le PER n'est souvent pas suffisant à lui seul pour baser une décision d'investissement qui implique plusieurs paramètres.

### **QUORUM**

Nombre d'actions que les actionnaires présents / représentés à l'assemblée générale doivent réunir pour la validité des délibérations de ladite assemblée générale.

### **RACHAT D'ACTIONS**

Technique qui permet à une société d'acheter ses propres actions en bourse afin de régulariser son cours. Cette action est encadrée par des dispositions légales et réglementaires qui imposent à la société de définir et publier les caractéristiques de son programme d'achat (période, conditions de

course etc.) et d'obtenir, préalablement, l'accord de l'AMMC à travers le visa d'une notice d'information produite et publiée à cet effet. Une autre forme consiste à racheter par l'émetteur ses propres actions afin de rembourser ses actionnaires et de réduire le capital.

### **RENDEMENT**

Dividende issu du cours de l'action.

### **RÉSULTAT NET PART DU GROUPE**

Correspond au résultat net du groupe sous déduction de la part du résultat des filiales consolidées par intégration globale qui revient aux actionnaires minoritaires et non pas à la société-mère du groupe. Il peut être supérieur au résultat net global quand des filiales consolidées par intégration globale et avec des actionnaires minoritaires sont en pertes.



### **RETURN ON EQUITY (ROE)**

Ration de rendement des fonds propres, il mesure le rapport entre le bénéfice net et les fonds propres déterminant ainsi la rentabilité de ces fonds.

### **SOUSCRIPTEUR**

Toute personne physique ou morale qui donne à un intermédiaire un ordre de souscription,

d'acquisition ou de cession portant sur des titres, proposés dans le cadre d'une opération financière.

### **VALEUR MOBILIÈRE**

Titre financier négociable et fongible. Les deux grandes catégories des valeurs mobilières sont les titres de capital (actions) et les titres de créance (obligations). Sont en outre considérées

comme valeurs mobilières assimilées les fonds communs de placement, les parts de fonds de placements collectifs en titrisation et les parts d'organismes de placement en capital risque.

### **VALEUR NOMINALE**

Quote-part du capital représentée par cette action.





**Crédit du Maroc** : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 1 088 121 400 Dhs

**Siège social** : 48-58, boulevard Mohammed V - 20 000 - Casablanca  
Immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 28 717  
Arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94

**Communication Financière**

Tél. : + 212 5 22 47 71 33 - E-mail : [mouna.benrhanem@ca-cdm.ma](mailto:mouna.benrhanem@ca-cdm.ma)